

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Education nationale

**décret portant création et organisation
du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE)
et fixant les conditions d'admission en classe de
6ème de l'Enseignement moyen général.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990 crée et organise l'examen du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixe les conditions d'admission dans les classes de sixième (6^{ème}) de l'Enseignement moyen général.

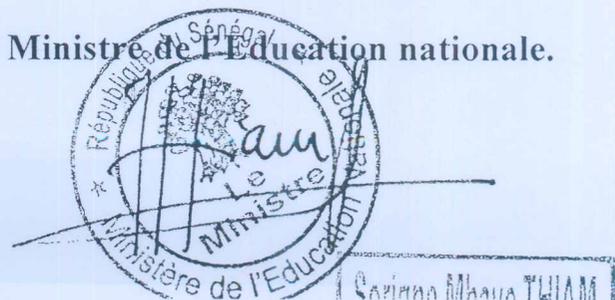
Depuis lors, d'importantes mutations se sont opérées dans le secteur de l'Education et de la Formation, notamment la généralisation du nouveau Curriculum de l'Education de Base (CEB) fondé sur l'approche par les compétences (APC) ainsi que l'avènement d'écoles et de collèges d'enseignement franco-arabe.

Afin de tenir compte de cette évolution, il est apparu nécessaire de revoir l'organisation des examens du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) dans l'optique, à la fois, de la modification du format des épreuves et de l'unification des examens en options française et franco-arabe.

Pour toutes ces raisons relatives au changement des circonstances de fait et de droit qui justifiaient le décret du 28 décembre 1990, il s'avère nécessaire d'abroger ledit décret afin d'adapter la réglementation aux nouvelles réalités.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Education nationale.



Décret n° 2013-738
portant création et organisation du
certificat de fin d'études élémentaires
(CFEE) et fixant les conditions
d'admission en classe de 6^{ème} de
l'Enseignement moyen général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi d'Orientation n° 91-22 du 16 février 1991 portant Loi d'Orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n°86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n°2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie (IA) et des inspections de l'Education et de la Formation (IEF) ;

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier.- Il est créé un diplôme unique dénommé certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) qui sanctionne la fin du cycle de l'Enseignement élémentaire.

Article 2.- L'examen comporte deux options: français et franco-arabe.

Article 3. - L'examen se déroule annuellement, en deux sessions:

- une session normale ;
- une session de remplacement.

Il a une double vocation :

- permettre aux candidats d'obtenir le diplôme du CFEE;
- permettre la sélection des candidats pour l'admission en classe de sixième en fonction du nombre de places disponibles.

Article 4.- L'examen du certificat de fin d'études élémentaires est ouvert aux élèves régulièrement inscrits dans la dernière année du cycle élémentaire et aux candidats individuels.

Article 5.- Les candidats à l'admission en classe de sixième doivent être âgés de quatorze ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen.

Il n'y a pas de limite d'âge pour le certificat de fin d'études élémentaires.

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes:

- une demande d'inscription;
- un acte d'état civil (bulletin, extrait, jugement) ;
- une fiche scolaire lorsque le candidat est présenté par une école publique ou privée autorisée.

Article 6.- Les modalités pratiques du déroulement des épreuves de l'examen du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Chapitre II : Nature des épreuves

Article 7.- Les épreuves du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) portent sur le programme des classes du niveau 2 de l'étape III du cycle de l'enseignement élémentaire.

Article 8.- L'examen comprend :

- des épreuves écrites ;
- des épreuves orales ;
- une épreuve d'éducation physique et sportive.

Article 9.- Les épreuves comptant pour l'obtention du diplôme du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) sont :

LANGUE ET COMMUNICATION (LC) : FRANÇAIS ET ARABE : 100 pts

- Compréhension du texte et maîtrise des ressources : 40% - durée : 1 heure.
- Evaluation de la compétence (Production d'écrits) : 60% - durée : 1 heure.

MATHEMATIQUES : 100 pts

- Maîtrise des ressources : 40% - durée : 1 heure.
- Evaluation de la compétence : 60% - durée : 1 heure.

EDUCATION A LA SCIENCE ET A LA VIE SOCIALE (ESVS) : 80 points

- **DECOUVERTE DU MONDE : 40 pts**
 - Maîtrise des ressources (Histoire, Géographie et IST) : 60% - durée : 45mn
 - Evaluation de la compétence sélectionnée : 40% - durée : 60mn.
- **EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE : 40 pts**
 - Maîtrise des ressources (vivre ensemble et vivre dans son milieu):60% - durée : 30mn
Option française : vivre ensemble et vivre dans son milieu
Option franco-arabe : éducation religieuse
 - Evaluation de la compétence sélectionnée: 40% - durée : 60mn

EDUCATION PHYSIQUE SPORTIVE ET ARTISTIQUE (EPSA) : 20 pts

- **EDUCATION ARTISTIQUE : 10 pts - durée : 1 heure.**
- **EDUCATION PHYSIQUE : 10 pts.**

Article 10.- Les épreuves comptant pour l'admission en classe de 6^{ème} sont :

LANGUE ET COMMUNICATION : FRANCAIS ET ARABE : 100 pts

- Compréhension du texte et maîtrise des ressources : 40% - durée : 1 heure
- Evaluation de la compétence (production d'écrits) : 60% - durée : 1 heure

MATHEMATIQUES : 100 pts

- Maîtrise des ressources : 40% - durée : 1 heure
- Evaluation de la compétence : 60% - durée : 1 heure

EDUCATION A LA SCIENCE ET A LA VIE SOCIALE (ESVS) : 80 pts

- **DECOUVERTE DU MONDE : 40 pts**
 - Maîtrise des ressources (Histoire, Géographie et IST) : 60% - durée : 45 mn
 - Evaluation de la compétence sélectionnée: 40% - durée : 60 mn
- **EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE : 40 pts**
 - Maîtrise des ressources (Vivre ensemble et vivre dans son milieu) : 60% - durée: 30mn
Option française : Vivre ensemble et vivre dans son milieu
Option franco-arabe : éducation religieuse
 - Evaluation de la compétence sélectionnée: 40% - durée : 60 mn » .

Article 11.- La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 10 pour l'éducation physique et l'éducation artistique et de 0 à 20 pour les autres épreuves.

Chapitre III : Déroulement de l'examen

Article 12.- Sur proposition des Inspecteurs d'Académie, le Ministre de l'Education nationale fixe chaque année les centres d'examen.

L'Inspecteur de l'Education et de la Formation nomme les membres des commissions de surveillance et de correction.

Article 13.- Chaque centre d'examen est dirigé par un chef de centre, assisté d'un ou de plusieurs adjoints et d'un secrétariat.

Tous les centres d'une même circonscription scolaire sont placés sous la responsabilité directe de l'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

Article 14.- Les gestionnaires de la banque d'items proposent des séries d'épreuves avec leur corrigé en langue et communication (LC), en mathématique, en éducation à la science et à la vie sociale (ESVS) et en éducation artistique).

Article 15.- Une commission ad-hoc, présidée par le Directeur des Examens et Concours et comprenant des membres de la Direction des Examens et Concours et d'inspecteurs de l'Education et de la formation procèdent à la présélection des épreuves avant leur validation par les Inspecteurs généraux de l'Education nationale chargés de l'Enseignement élémentaire.

Article 16.- Le Directeur des Examens et Concours procède au choix définitif de deux (02) épreuves par discipline dont une (01) de secours.

La Direction des Examens et Concours est chargée de l'organisation matérielle, de la coordination et du secrétariat des travaux de la commission visée à l'article 15.

Article 17.- Les épreuves rédigées sur des feuilles à en-tête détachable sont rendues anonymes avant la correction. La double correction est obligatoire pour toutes les épreuves écrites.

Article 18.- L'Inspecteur de l'Education et de la Formation est chargé d'établir les listes d'appel et d'émargement des candidats en trois (3) exemplaires et de faire corriger les copies anonymes.

Article 19.- L'Inspecteur d'Académie est chargé de faire procéder à l'anonymat, au relevé des notes, à l'établissement des totaux et à la proclamation des résultats du CFEE.

Article 20.- Sont déclarés admis au certificat de fin d'études élémentaires, les candidats qui ont obtenu une moyenne de 10/20 ; soit 150pts/300.

Article 21.- L'admission en classe de sixième est prononcée par décision du Ministre chargé de l'Education nationale dans la limite des places disponibles, sur la base du total des points obtenus aux épreuves énumérées à l'article 10.

Article 22.- Les candidats admis à l'entrée en 6^{ème} sont orientés par l'Inspecteur de l'Education et de la Formation dans les collèges et lycées de proximité.

Les demandes des élèves qui veulent changer de région sont transmises à l'Inspection d'Académie qui abrite les établissements sollicités.

Article 23.- Lors du déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne pour le candidat fautif une exclusion immédiate prononcée par le chef de centre qui en dresse un rapport.

Article 24.- Tout examinateur reconnu coupable ou complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude au cours du déroulement des épreuves ou au cours des corrections, est passible d'une sanction disciplinaire sans préjudice des autres sanctions civiles et pénales.

Article 25.- Des dispositions spéciales sont prises par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale pour les candidats à besoins éducatifs spéciaux.

Article 26.- Le présent décret prend effet à compter de la session d'examen du certificat de fin d'études élémentaires de l'année 2013.

Article 27.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990.

Article 28.- Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

07 juin 2013

Fait à Dakar, le

Macky SALL

Le Président de la République
Le Premier ministre

Abdoul MBAYE